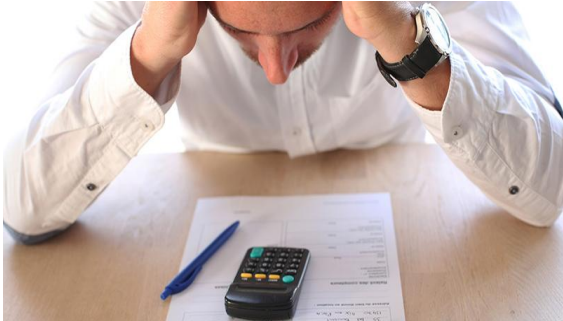


---

# Congé pour reprendre ou pour vendre : attention il y a du nouveau

Publié le 12/02/2018



*Tout congé pour vente ou reprise délivré par le bailleur à compter du 1er janvier 2018, doit être accompagné d'une notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire.*

**Quelle nouveauté ?** Tout congé pour vente ou reprise délivré par le bailleur **à compter du 1er janvier 2018**, doit être accompagné d'une notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire.

**Textes : article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et arrêté du 13 décembre 2017.**

**(C) Photo : Fotolia**